

**AVENANT DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-655 RÉGLEMENTANT
L'HORAIRE DE FERMETURE DES COMMERCES DE NUIT, INTERDISANT
LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS
CERTAINS COMMERCES DE LA VILLE ET LA CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE, DANS UN PERIMETRE DÉFINI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

VILLE de BASSE-TERRE



POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE

Arrêté Municipal réglementant l'horaire de fermeture des commerces de nuit, interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques dans certains commerces de la ville et la consommation d'alcool sur la voie publique, dans un périmètre défini.

Le Maire de la commune de BASSE-TERRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L.2215-1,3° et L. 2542-8 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

VU le code de la route et en particulier les articles R 234-1 à R 234-7;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, (troisième partie, livre troisième) et notamment les articles L.3321-1, L.3332-13, L.3332-15, L.3332-16, L. 3332-132, L.3335-1 et L.3352-6 et L3331-1 à L.3353-6;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 98-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département

de la Guadeloupe, et l'arrêté préfectoral n°2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté précité ;

VU les troubles à l'ordre public causés par la clientèle de certains établissements de débits de boissons dans le centre-ville de Basse-Terre notamment en ce qui concerne :

- Le bruit (les nuisances sonores provenant des véhicules automobiles et des scooters à moteurs thermiques, notamment les avertisseurs sonores et les échappements, perturbent la tranquillité de la zone. Ces bruits fréquents et irréguliers peuvent engendrer un stress significatif pour les riverains et nuire à l'attractivité de l'espace public).
- Les attroupements (les rassemblements de personnes consommant des boissons alcoolisées sur les trottoirs, souvent assises sur des chaises ou debout, entravent la libre circulation des piétons. Ces comportements peuvent également générer des tensions et des conflits, créant un climat d'insécurité pour les passants).
- La propreté (la présence de poubelles débordantes et de déchets, tels que des canettes et des bouteilles de bière abandonnées au sol, dégradant ainsi l'environnement urbain. Cela non seulement nuit à l'esthétique de la ville, mais peut également entraîner des répercussions sur la santé publique en attirant des nuisibles).
- La sécurité (ces troubles liés à la consommation excessive d'alcool peuvent entraîner des comportements violents ou antisociaux, augmentant ainsi le besoin d'une intervention des forces de l'ordre et compromettant la sécurité des lieux publics).

VU les différents rapports et mains courantes de la police municipale ainsi que de la police nationale rédigés à la suite de violences physiques, nuisances sonores, conflit de voisinage commises à proximité des commerces de débits de boissons permanents ;

CONSIDERANT l'augmentation de déchets (verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium à proximité de ces établissements) ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de Police Nationale et de Police Municipale de Basse-Terre pour faire cesser les nuisances sonores, régler les conflits de voisinage, interdire la vente d'alcools sans autorisation, cesser les dépassements d'horaire de fermeture, les violences physiques et surtout sur des problèmes graves tels que des règlements de compte par des tirs d'armes à feu ;

CONSIDERANT les doléances des commerçants et administrés relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique devant ses établissements ;

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité des administrés de la ville.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boissons ouverts aux publics,

CONSIDERANT, que le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité et la salubrité publique. Ils comprennent notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...), 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique (...), 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, et autres lieux publics » ;

CONSIDERANT le principe de la Liberté du commerce et de l'Industrie ;

CONSIDERANT qu'un arrêté municipal interdisant la vente d'alcool de nuit dans certains commerces pratiquant la vente à emporter de boissons alcooliques doit être édicté pour rendre applicable ces dispositions ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes reçues par monsieur le maire de la ville émanant des administrés résident aux rues Maurice MARIE-CLAIRE et PEYNIER ;

CONSIDERANT que la clientèle de ces commerces gêne la circulation publique, la commodité et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux publics, en particulier pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction de vente d'alcools de nuit dans certains commerces pratiquant la vente à emporter des boissons alcooliques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises par la clientèle de ces commerces sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente à emporter des boissons alcooliques et la fermeture des commerces pratiquant la vente à emporter des boissons alcooliques est fixée de 20 heures à 07 heures 00 et la consommation d'alcool sur la voie publique est totalement interdite, à **partir du jeudi 02 janvier 2025, jusqu'au dimanche 02 février 2025, dans un périmètre formé par les voies ci-après :**

- Rue Maurice MARIE-CLAIRE
- Rue PEYNIER
- Rue Amédée FENGAROL
- Rue du père LABAT
- Rue Delrieu



ARTICLE 2 :

Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté seront dressés par procès-verbal par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités en application des articles du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 3 : Les infractions constatées au présent arrêté et dressées par procès-verbaux par le personnel de la Police Nationale ou de la police Municipale seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Le maire notifiera par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues

Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le non-respect de l'arrêté de police fait l'objet d'une sanction pénale. Selon l'article R 3353-51 du CSP, le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 euros au maximum.

Le non-respect d'un arrêté du maire, tel que le non -respect d'un arrêté de restrictions des horaires pour la vente d'alcool à emporter pris en application de l'article L 3332-13 du CSP, fait l'objet une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le contrevenant a 10 jours pour présenter ses observations.

Si le contrevenant ne se conforme pas dans ce second délai, le maire pourra prononcer une amende administrative, dont le montant dépendra de la gravité des faits. Cette amende sera recouvrée au bénéfice de la commune.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Basse-Terre
- Monsieur le Chef de service de police municipale

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre.

BASSE-TERRE, le 02 JAN. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le 02 JAN. 2025

De l'affichage, ou de sa publication le 02 JAN. 2025

Fait à BASSE TERRE, le

02 JAN. 2025

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

